

Les transports

L'organisateur d'un accueil collectif de mineurs est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents le lui ont confié et où il le prend en charge. S'il organise un transport, il a une obligation de résultat : comme le transporteur, il doit conduire les enfants sains et saufs à destination. Il répond des dommages subis par les enfants, même s'il n'a pas commis de faute. La sécurité des enfants lors des transports doit donc être une préoccupation constante de l'organisateur.

Les normes d'encadrement réglementaires doivent être respectées pendant les temps de transport.

Le transport en voitures personnelles

Si les animateurs utilisent leur véhicule personnel pour transporter des enfants, ils doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers.

Par ailleurs, il s'agit dans ce cas d'un usage du véhicule à titre « professionnel », puisque les enfants sont transportés dans le cadre de l'exercice de la fonction d'animateur. Il convient donc de le signaler à l'assureur du véhicule.

Il est conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés.

Les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent être respectées :

- interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule, sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants ou que le véhicule ne comporte pas de places arrière ;
- les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées ;
- les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids, sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ou qu'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption.

Le transport en car

L'organisateur est responsable du choix du transporteur. Il doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements relatifs aux véhicules de transport en commun. Le contrat type de transport collectif en autocar qui fixe les droits et obligations de chacune des parties peut être utilisé.

La sécurité des enfants lors des transports doit être une préoccupation constante de l'organisateur.

Un chef de convoi est désigné. Il est responsable du convoyage. Il doit s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement. Sa mission est la suivante :

- avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants ;
- avoir pris connaissance du contrat de transport ;
- être en possession de la liste des enfants (en double exemplaire) ; pointer les enfants présents sur cette liste (en remettre une à l'organisateur) ; pointer les enfants après chaque arrêt ;
- prendre connaissance, avec le chauffeur, du déroulement du trajet (itinéraire prévu, lieux d'arrêt programmés : les modifier s'ils ne sont pas adaptés à l'intérêt des enfants) ;
- informer l'équipe des règles de sécurité à respecter ;
- veiller à placer un animateur près de chaque issue de secours ;
- établir un tour de veille des animateurs pendant les voyages de nuit ;
- rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie, les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage ;
- veiller à ce que les enfants restent assis durant le trajet (attention, l'utilisation des strapontins est interdite), attachent leur ceinture de sécurité si le car en est équipé ; veiller à ce qu'aucun sac ne vienne encombrer l'allée du car.

Liste de passagers dans les autocars

Tout autocar effectuant occasionnellement un transport en commun de personnes doit avoir à son bord la liste nominative des passagers. De forme libre, cette liste doit comporter le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté. La liste doit indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur.